



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le Maire de la Commune de DOMAZAN,

- Vu le 23 prairial an XII
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles
- L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles
- R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal fixant les catégories de concessions funéraires et les tarifs en vigueur,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de DOMAZAN

Table des matières

TITRE 1.	DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL	3
TITRE 2.	POLICE DES CIMETIERES	4
TITRE 3.	REGLES RELATIVES AUX SEPULTURES	5
CHAPITRE 1.	GENERALITE.....	5
CHAPITRE 2.	SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	5
CHAPITRE 3.	SEPULTURES EN CONCESSION	5
CHAPITRE 4.	LE COLUMBARIUM.....	8
CHAPITRE 5.	LE JARDIN DU SOUVENIR.....	9
CHAPITRE 6.	CAVEAU PROVISoire ET OSSUAIRE	10
TITRE 4.	RÈGLES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES	11
CHAPITRE 7.	INHUMATIONS	11
CHAPITRE 8.	EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS.....	12
TITRE 5.	TRAVAUX	14
CHAPITRE 9.	DISPOSITIONS GENERALES	14
CHAPITRE 10.	CARACTERISTIQUES DES MONUMENTS	16
TITRE 6.	REPRISE PAR LA COMMUNE DES EMPLACEMENTS.....	17
TITRE 7.	EXECUTION/SANCTIONS	18

TITRE 1. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 1. Champ d'application

Les cimetières de la commune de DOMAZAN sont :

- Le vieux cimetière (proche de la route d'Aramon)
- Le cimetière de la chaux dit également « nouveau cimetière » (route de Théziers)

ARTICLE 2. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est dûe :

- 1°) A toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) A toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ou pays.
- 3°) A toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée limitée à 5 ans.
- Les concessions pour fondation d'une sépulture privée délivrée par acte administratif pour une durée de 30 ans ou 50 ans (ou perpétuelle - uniquement pour celles sous ce type de contrat déjà existant).

ARTICLE 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 5. Accès aux cimetières

Les cimetières restent ouverts en permanence.

Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Lors des exhumations, le cimetière sera fermé au public.

ARTICLE 6. Gestion des cimetières

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont déposées et conservées à la mairie et peuvent y être consultés.

La commune ne possède ni de conservateur, ni de fossoyeur, ni de gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux,
- De l'entretien de la clôture, allées, parterres et entourages.

TITRE 2. POLICE DES CIMETIERES

Le maire dans le cadre de ces pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raisons de croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées la mort.

ARTICLE 7. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

ARTICLE 8. Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

ARTICLE 9. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

TITRE 3. REGLES RELATIVES AUX SEPULTURES

CHAPITRE 1. GENERALITE

Les sépultures peuvent se faire en terre commune ou en concession. La parcelle est nommée « concession » dès lors qu'un acte administratif existe en la mairie et un fondateur. (Voir règles au chapitre 3).
Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès ne peut être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire.

CHAPITRE 2. SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 10. Définition d'un emplacement en terre commune

Des tombes en terrain commun sont disponibles sur les cimetières de DOMAZAN. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps.

ARTICLE 11. Durée de mise à disposition

Les terrains sont mis à dispositions des familles pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 12. Espaces entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Cet espace est dénommé « intertombe » et se trouve sur les 3 cotés entourant l'emplacement (zone de chemin non inclus).

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 13. Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever es signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortuaires ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

CHAPITRE 3. SEPULTURES EN CONCESSION

ARTICLE 14. Définition d'une concession

Les emplacements sont définis sur les plans des cimetières. Un emplacement est défini comme « concession » dès lors qu'un contrat administratif est signé entre la mairie et une personne remplissant les

conditions requises (voir article 2). Cette personne est nommée le fondateur (ou concessionnaire). Le fondateur reçoit par la signature de l'acte administratif des droits d'utilisation d'une partie du terrain communal et des devoirs d'entretien sur sa concession. À sa suite ses droits et devoirs reviennent à sa filiation (enfants, petits-enfants et suivants, conjoint(e) puis conjoint(e) des enfants). Le fondateur d'une concession ne peut changer.

Les conditions d'attributions sont détaillées au chapitre 22.

Une concession devient une sépulture dès lors qu'elle reçoit un corps.

ARTICLE 15. Durée des concessions

La durée des concessions est proposée pour 30 ans ou 50 ans, renouvelables. Par délibération, le Conseil Municipal fixe les tarifs des concessions.

Les concessions perpétuelles restent celles existantes mais ne sont plus proposées, par mesure de gestion du cimetière.

ARTICLE 16. Dénomination des concessions

- Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».
- Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « Collective » ou « Nominative ».
- Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ses enfants et filiation s'en suivant, son époux/se, le conjoint de ses enfants), elle est dite « familiale », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer les personnes de son choix, même étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. L'inhumation du corps dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls, les dépôts de cendres provenant d'incinération ou d'ossements provenant d'inhumations effectuées pour réduction de corps, pourront être autorisés.

ARTICLE 17. Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 6 de ce même règlement, il est tenu en mairie une fiche informatique ou un registre sur lesquels sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

ARTICLE 18. Droits et obligations du fondateur (cessionnaire)

Le concessionnaire doit conserver la concession et les inter-tombes afférentes en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé (hors inter-tombes). Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 19. Renouvellement des concessions

- Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à couvrir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Le renouvellement a pour date d'arrivée à échéance de la concession. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

ARTICLE 20. Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à couvrir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

ARTICLE 21. Dimensions des concessions

Le maire met à disposition 2 types de concessions :

- Concession simple : 3,00 m² (1,20m x 2,50m) représentant 1 à 4 places selon la géologie du terrain
 - Concession double : 5,50 m² (2,20m x 2,50m) représentant 4 à 9 places selon la géologie du terrain
- Non inclus l'intertombe de 15cm sur les 3 côtés extérieurs de l'emplacement. Ce qui induit que l'intertombe entre deux concessions est de 30cm.
- Le côté afférent au chemin (situé devant la concession) n'est pas une intertombe au sens où il ne pourra

être empiété de quoi que ce soit (matériaux, plantes plantations décorations, etc.).

L'emprise totale de la concession et de l'intertombe doit être bâtie afin d'empêcher la poussée d'adventices ou de plantes sauvages.

L'intertombe doit être revêtu en matériau dur, non dégradable et non glissant en cas de pluie, courant de chaque côté.

ARTICLE 22. Décorations, ornements, plantations et fleurissement des concessions

Les plantations d'arbustes sont interdites sûr et en dehors des concessions.

Seules les fleurs et petites plantes non invasives sont autorisées et devront être situées sur l'espace propre de la concession.

Aucun fleurissement ou ornement funéraire ne pourront être présents dans les allées afin de ne pas gêner la libre circulation.

La commune se réserve le droit de les retirer sans préavis, ainsi que d'enlever les objets en mauvais état, encombrants, gênants ou dangereux pour la circulation et la sécurité, ou contraires à l'esthétique la morale ou la décence.

Les articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés ou déplacés d'une sépulture sur l'autre, sans autorisation des familles ou de l'administration du cimetière.

CHAPITRE 4. LE COLUMBARIUM

ARTICLE 23. Localisation

Le columbarium de Domazan se situe au cimetière de la CHAUX (dit Nouveau cimetière).

ARTICLE 24. Définition et attribution des cases

Le Columbarium est un ouvrage public communal destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il est composé d'emplacements dénommés « cases » et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes selon la taille des cases,

Chacune des cases est concédée par acte administratif entre le concessionnaire et la commune pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables définie au contrat et moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 25. Dimensions des cases

Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

- Case petit modèle d'une à trois urnes
- Case grand modèle d'une à six urnes

ARTICLE 26. Autorisation de dépôt, droit de travaux et modalités de scellement

Toute acte de dépôt d'urne ou de travaux devra être demandé en amont de toute réalisation auprès de l'Autorité municipale ou son représentant dans un délai de 72h minimum.

Toute demande préalable peut être formulée par le concessionnaire (ou ses ayant-droits) directement ou une entreprise funéraire préalablement choisi par la famille.

Le dépôt des urnes à l'intérieur des cases concédées sera autorisé par l'Autorité municipale ou son

représentant.

Le nombre d'urnes maximum dans chaque case est définie dans le contrat de concession et ne pourra être dépassé.

Les urnes devront être scellées sur la surface plane interne.

ARTICLE 27. Pose de plaques commémoratives sur les cases

Les plaques devront être scellées et avoir une dimension de 30 cm x 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

ARTICLE 28. Renouvellement des concessions en columbarium

Le renouvellement des concessions au columbarium suit les mêmes dispositions qu'au droit des concessions.

En cas de non-renouvellement des concessions cinéraires, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

CHAPITRE 5. LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 29. Définition

Le jardin du souvenir se situe dans le cimetière de la CHAUX dit Nouveau cimetière. Il s'agit d'un espace aménagé destiné à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres sur le territoire communal est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

ARTICLE 30. Règle

La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 31. Autorisation

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable, dans un délai de 72h minimum, auprès de l'Autorité Municipale qui délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

ARTICLE 32. Opération de dispersion

L'opération de dispersion pourra être faite soit par les membres de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement rectangulaire de galets et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

ARTICLE 33. Prix de la dispersion

Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 34. Gravure sur plaque commémorative

Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure définie par la Commune : Doré, Bâton, hauteur de 2cm.

Cette plaque, ainsi que le support fournis par la Commune, comprendra uniquement les Prénom - Nom d'épouse – Nome de naissance « née » – année naissance et année décès.

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle.

Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la commune.

ARTICLE 35. Dépôt d'article funéraire

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

ARTICLE 36. Décoration et fleurissement du jardin du souvenir

Un dépôt de fleurs coupées sera autorisé le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. À défaut, un agent des services techniques procèdera à leur retrait.

CHAPITRE 6. CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE

ARTICLE 37. Définition

Le cimetière dit de la CHAUX dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Le cercueil devra être zingué si le temps prévu doit excéder 6 mois.

ARTICLE 38. Conditions de dépôt

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur la demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et être autorisé par le maire.

ARTICLE 39. Conditions de maintien en caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu des causes du décès et de la durée de séjour.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

ARTICLE 40. Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 41. Définition de l'ossuaire

Le cimetière dit de la CHAUX dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

TITRE 4. RÈGLES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 42. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 43. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 44. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 45. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi pourra se présenter après en avoir informé l'Autorité municipale dans un délai raisonnable préalable.

CHAPITRE 7. INHUMATIONS

ARTICLE 46. Délais

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

- ✓ 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France;
- ✓ 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 47. Lieux à disposition

Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

L'inhumation en **terrain commun** se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil. Une exception demeure pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants-droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

ARTICLE 48. Modalités d'inhumation

Les inhumations pourront être :

- **En franche terre**, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

- **En caveau**, elles donneront droit au maximum à 3 emplacements superposés, sous réserve de contraintes techniques.

ARTICLE 49. Concernant les urnes cinéraires

L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire :

- soit dans une fosse,
- soit dans un caveau.
- soit dans le Columbarium

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera autorisé que pour les urnes en granit.

ARTICLE 50. Frais d'inhumation

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

ARTICLE 51. Conditions d'inhumation

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

ARTICLE 52. Finitions

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu'il ne subsiste de traces autour des tombes.

CHAPITRE 8. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

ARTICLE 53. Demande d'exhumation

Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

ARTICLE 54. Délai d'exhumation

Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

ARTICLE 55. Cas des terres communes

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra pas être ré inhumé en terrain commun.

ARTICLE 56. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être effectuées avant 9 h 00. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un fonctionnaire de Police ou d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux

mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré inhumation qui devra se faire immédiatement.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

ARTICLE 57. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 58. Délai d'exhumation

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

ARTICLE 59. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

ARTICLE 60. Urne

La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

ARTICLE 61. Réunion de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

ARTICLE 62. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 5. TRAVAUX

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS GENERALES

Nul ne peut procéder à quelque construction que ce soit ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune dans un délai préalable de 7 jours avant le début des travaux.

Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie sont interdits.

Toute construction bâtie sans cette autorisation sera démolie aux frais du concessionnaire.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel communal.

- Les interventions comprennent notamment :

La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

ARTICLE 63. Modalités concernant la déclaration de travaux

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

ARTICLE 64. Dommages et responsabilité

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 65. Période des travaux.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et Jours fériés et la nuit de 19h à 7h.

ARTICLE 66. Travaux obligatoires.

Après piquetage de l'emplacement, l'entrepreneur ne devra pas être bétonné l'intertombe limitant l'emplacement en terrain concédé : 15 cm sur les 3 cotés.

ARTICLE 67. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la mairie même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 68. Inscriptions sur les dalles, stèles et monuments.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt (marital et de naissance) ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Il est autorisé d'inscrire le surnom ou sobriquet uniquement si celui-ci est de notoriété publique et sur autorisation de la commune.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 69. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées (antidérapants). Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

ARTICLE 70. Outils de levage.

Les travaux ne pourront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 71. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront avoir nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre par l'entrepreneur.

CHAPITRE 10. CARACTERISTIQUES DES MONUMENTS

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

ARTICLE 72. Dimensions et matériaux autorisés des monuments et Constructions des caveaux

Les dimensions maximales autorisées sont définies pour limiter les risques de dangerosité et permettre le confort de chacun.

Les monuments dans leur ensemble (caveau / pierre tombale / stèle / chapelle, etc.) ne devront pas dépasser la hauteur du mur d'enceinte des cimetières.

Plus précisément,

72.1 Dans le cimetière de la Chaux, les monuments des secteurs des A – I - H (soit le loin des murs d'enceinte) ne dépasseront pas la hauteur du mur d'enceinte (exception faite pour les monuments déjà existants).

Dans les secteurs B à G, soit au cœur, la hauteur des monuments ne dépassera pas 1,7m.

Pour les tombes en **terrain commun situées secteur G**, seule une stèle est autorisée d'une hauteur maximale de 90 cm.

Les matériaux choisis devront être en harmonie avec les concessions adjacentes et l'ensemble du cimetière.

72.2 Dans le vieux cimetière, les monuments des secteurs des A – B - C (soit le loin des murs d'enceinte) ne dépasseront pas la hauteur du mur d'enceinte (exception faite pour les monuments déjà existants)

Dans les secteurs D et E, la hauteur finie des monuments ne dépassera pas 30cm avec stèle autorisée avec une hauteur de 90cm maximum.

Seuls matériaux autorisés : pierres tendres et d'estailade (exemple : type pierres de Vers, de Menerbe, de Fontvieille, etc.)

72.3 Sur l'ensemble des cimetières, les dimensions au sol sont définies telles que

Concession simple de 1,20 m x 2,50 m

Concession double de 2,20 m x 2,50m

L'intertombe est 15cm sur chaque coté

ARTICLE 73. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 74. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement est soumis à demande préalable et devra être effectué de manière à éviter les vols.

TITRE 6. REPRISE PAR LA COMMUNE DES EMBLEMES

ARTICLE 75. Reprise en terrain commun

Au regard du droit funéraire en vigueur, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle concédée (caveau ou case de columbarium).

La décision de reprise suivra le droit appliqué et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. À compter de la date de décision définitive de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 76. Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit des terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession pourra donner lieu à un remboursement prorata temporis sur avis du Conseil municipal.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, il peut être récupéré avant rétrocession. S'il n'est pas retiré le jour de l'acte de rétrocession, celui-ci revient à la commune à titre gracieux.

ARTICLE 77. Reprise des concessions non renouvelées :

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé sauf décision différente du Conseil Municipal.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

ARTICLE 78. Reprise des concessions en état d'abandon :

Si une concession délivrée a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés ; Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

TITRE 7. EXECUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de REMOULINS, Madame la responsable de la police intercommunale de la Communauté de Communes du Pont du Gard, Monsieur le Maire de Domazan, Madame la secrétaire générale de Domazan, Monsieur le responsable des services technique de Domazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Domazan, Le 29/01/2025

Louis DONNET, Maire



Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025



ID : 030-213001035-20250129-DEL2025_135-DE